

PRÉFET DE L'ISÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
Service protection de l'environnement

GRENOBLE, LE 24 OCTOBRE 2013

AFFAIRE SUIVIE PAR : Michelle LEDROLE

☎ : 04.56.59.49.61

📠 : 04.56.59.49.96

ARRETE COMPLEMENTAIRE

N°2013-297-0024

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment le livre V, titre 1^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement) et les articles L.513-1 et R.512-31 ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012-146-0028 en date du 25 mai 2012 autorisant le commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives à exercer l'ensemble des activités actuellement pratiquées sur le site de GRENOBLE, 17 rue des Martyrs ;

VU la demande du CEA, en date du 27 juin 2013, et le dossier portant à connaissance la mise en œuvre, sur le site de Grenoble, de matériaux à changement de phase classés comburants dans le cadre des projets ALSOLEN SUP et STARS ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, du 08 juillet 2013 ;

VU la lettre du 09 septembre 2013 invitant l'exploitant à se faire entendre par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques et lui communiquant les propositions de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 19 septembre 2013 ;

VU la lettre du 30 septembre 2013 communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté concernant son établissement ;

CONSIDERANT que l'exploitation de ces équipements est soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement du fait de la mise en œuvre de nitrate de sodium comme matériau à changement de phase (MCP), classé comme substance comburante ;

CONSIDERANT que l'emploi et le stockage de sel de nitrate de sodium, dans le cadre des projets ALSOLEN SUP et STARS relèvent donc de la rubrique 1200-2c de la nomenclature des installations classées soumises à déclaration au regard des quantités totales présentes sur le site du CEA de Grenoble;

CONSIDERANT que les projets ALSOLEN SUP et STARS ne constituent pas des modifications substantielles au sens de l'article R.512.33 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT cependant qu'il convient, en application des dispositions de l'article R.512-31 du code de l'environnement, d'imposer des prescriptions complémentaires au commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives en vue de garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

ARTICLE 1 – Le commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives (siège social : bâtiment Le Ponant D – 25 rue Leblanc – 75015 PARIS) est tenu de respecter strictement les prescriptions complémentaires ci-après relatives à l'exploitation de son site de GRENOBLE, 17 rue des Martyrs.

ARTICLE 2 – Le tableau des activités du site, figurant à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral cadre n°2012-146-0028 du 25 mai 2012 est ainsi complété :

Désignation des installations	Volume des activités	rubrique	régime
Emploi et stockage de substances et préparations comburantes. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 2 tonnes mais inférieure à 50 tonnes.	Total : 12 t Alsolen Sup & Stars : 11 t Quantités dispersées : 1 t	1200-2c	D

ARTICLE 3 – Les installations sont installées et exploitées conformément aux conditions décrites dans le dossier de juin 2013 relatif aux projets ALSOLEN SUP et STARS dans le bâtiment 10.24.

ARTICLE 4 – Les locaux (travées 200, 202,213 et 214 du bâtiment 10.24) sont équipés d'une détection incendie raccordée au PC sécurité du site.

Il n'y a pas de matières combustibles ou inflammables stockées dans les locaux, ni d'autres expériences en fonctionnement.

Il n'y a pas de produits chimiques autres que le sel de nitrate de sodium stockés dans les locaux.

ARTICLE 5 – L'exploitant établit une consigne spécifique pour l'intervention en cas d'incendie. Cette consigne est affichée dans les locaux, connue de la formation locale de sécurité (FLS) et tenue à disposition des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 6 – L'exploitant prend toute disposition pour collecter les fuites éventuelles de sel de nitrate de sodium.

Le cas échéant, les produits récupérés sont éliminés suivant des filières autorisées.

ARTICLE 7 – L'exploitant prend toute disposition afin d'interdire la surchauffe du sel de nitrate de sodium au-delà d'une température de 350°C.

ARTICLE 8 - Conformément aux dispositions de l'article R 512-31 du Livre V, Titre 1^{er} (I.C.P.E) du code de l'environnement susvisé, des prescriptions additionnelles pourront être prescrites par arrêtés complémentaires pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

ARTICLE 9 - L'exploitant devra déclarer dans les meilleurs délais à l'inspecteur de l'environnement les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui seraient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.

En cas d'accident, il sera tenu de remettre à l'inspecteur de l'environnement un rapport répondant aux exigences de l'article R 512-69 du Livre V, Titre 1^{er} (I.C.P.E) du Code de l'environnement susvisé.

ARTICLE 10 - Conformément aux dispositions de l'article R 512-33 du Livre V, Titre 1^{er} (I.C.P.E) du Code de l'environnement susvisé, tout exercice d'une activité nouvelle classée, toute transformation, toute extension de l'exploitation devra, avant sa réalisation, être portée à la connaissance du Préfet avec tous ses éléments d'appréciation.

Tout transfert dans un autre emplacement, d'une installation soumise à autorisation, devra faire l'objet d'une demande préalable au Préfet.

ARTICLE 11 - En cas d'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant est tenu de notifier au Préfet la date de cet arrêt au moins 3 mois avant cette dernière, en joignant un dossier qui indique les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site et les propositions sur le type d'usage futur du site, conformément à l'article R.512-39-1 du code de l'environnement.

Les mesures précitées relatives à la mise en sécurité comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie ou d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Au moment de la notification, l'exploitant transmettra également au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation, les documents en sa possession sur les activités de l'entreprise dont les propositions d'usage futur, dans les conditions fixées par l'article R.512-39-2 du code de l'environnement.

L'exploitant transmettra enfin au Préfet un mémoire de réhabilitation du site précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site, conformément aux dispositions de l'article R.512-39-3 du code de l'environnement. Les travaux et mesures de surveillance nécessaires pourront être prescrites par arrêté préfectoral au vu du mémoire de réhabilitation

ARTICLE 12 – Un extrait du présent arrêté complémentaire sera tenu à la disposition de tout intéressé et sera affiché à la porte de la mairie de GRENOBLE et publié sur le site internet de la préfecture de l'Isère, pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins de l'exploitant.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet de l'Isère et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 13 – En application des articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble :

- par l'exploitant ou le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après sa publication ou son affichage, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

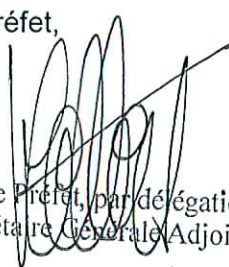
Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 14- Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 15 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le maire de GRENOBLE et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives.

Grenoble, le 24 OCT. 2013

Le Préfet,



Pour le Préfet, par déléation
la Secrétaire Générale Adjointe

Pascale PREVEIRAULT